

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

.....
CIV/19

Du 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA CORIS BANK
INTERNATIONAL- COTE
D'IVOIRE (CBI-CI)

(SCPA KONAN-LOAN et
ASSOCIES)

CI

M. YAPI YAPI JULIEN

(SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE et
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE, en abrégé « CIB-CI », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 15.400.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République N°23 Angle Avenue Marchand, 01 B.P 4690 Abidjan 01 Tél. (225) 20 20 94 50, Fax : (225) 20 20 94 94, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-2012-B-7161, représentée par Monsieur SANON Mamadou, son Directeur Général ;

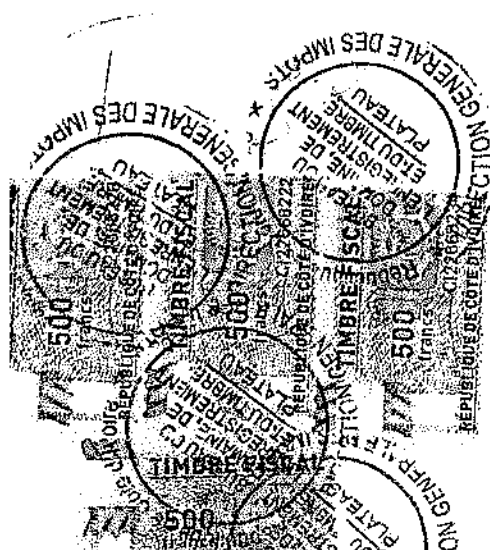
APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



27 8 NOV 2019
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



ET :

Monsieur **YAPI YAPI JULIEN**, né le 19 août 1983, à Cocody, de nationalité ivoirienne, auditeur comptable, demeurant à Abidjan Cocody Riviera, Cél : 48 14 77 17/ 41 96 96 81;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance N°544 du 11 février 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 février 2019, La CORIS BANK INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur YAPI YAPI JULIEN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 1^{er} Mars 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°260 de l'an 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril 2019.

Advenue l'audience de ce jour 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 18 février 2019, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE dite CBI-CI, ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance N° 544 rendue le 11 février 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons monsieur YAPI YAPIJULIEN recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à la CORIS BANK International Côte d'Ivoire de lui payer la somme de dix millions quatre cent soixante dix mille huit cent soixante sept (10.470.867) FCFA représentant les causes de la saisie attribution de créances du 22 août 2018, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons la CORIS BANK International Côte d'Ivoire à payer à monsieur YAPI YAPI JULIEN la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamnons la CORIS BANK International Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés, Avocats aux offres de droit » ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan a indiqué qu'au moment de la saisie querellée, la société CORIS BANK-CI n'a pas déclaré l'existence d'une lettre d'unicité de comptes entre elle et la société AGRITEC, ce qui s'analyse en une déclaration inexacte constitutive de faute ouvrant droit à des dommages-intérêts ;

En cause d'appel, la société CORIS BANK-CI que par exploit d'huissier du 28 janvier 2019, monsieur YAPI YAPI JULIEN lui a servit assignation d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution du Tribunal de première instance

d'Abidjan, pour s'entendre condamner à lui payer les sommes de 10.470.867 FCFA représentant les causes de la saisie attribution de créances du 22 août 2018 entreprise au préjudice de la société AGRITEC dans les livres de la banque et ce, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA et 5.000.000 FCA à titre de dommages-intérêts ;

Elle indique que cette action était fondée sur les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et reprochait à la banque d'avoir manqué à ses obligations légales en sa qualité de tiers saisi puisqu'elle aurait reconnu devoir à la société AGRITEC la somme de 65.000.000 FCFA mais aurait refusé de procéder au paiement nonobstant la présentation d'un acte constatant l'absence de contestation ;

Elle soutient que c'est à tort que le premier juge l'a condamnée tant au paiement des causes de la saisie (10.470.867 FCFA) sous astreinte de 100.000 FCFA et de dommages-intérêts (2.000.000 FCFA) puisqu'elle n'avait pas la qualité de tiers saisi à la date de la saisie attribution de créance du 22 août 2018 ;

Elle explique en effet que dans son arrêt de principe N° 09/2005 du 27 janvier 2005 (affaire AFROCOM-CI c/ CITIBANK), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a défini la notion de tiers saisi en indiquant qu'elle « désigne la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui » ;

Sur cette base, elle précise qu'elle est liée à la société AGRITEC par une convention de compte courant assortie d'une lettre d'unicité de compte en date du 21 septembre 2016 aux termes de laquelle elles ont convenu que toutes les opérations qui seront traitées entre elles feront l'objet d'un compte courant unique, et que même si pour la commodité et la clarté des écritures, il peut être nécessaire d'ouvrir dans les livres de la banque plusieurs comptes distincts, elles leur reconnaissent formellement un lien d'indivisibilité absolue. Ces comptes ne forment en fait et en droit qu'un seul compte courant général, existant entre elles et ne devant à tout moment présenter qu'un seul solde unique, soit créditeur, soit débiteur » ;

Ainsi, poursuit-elle, à la date du 22 août 2018, elle a déclaré que « sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve des droits et des opérations en cours, la situation de la société AGRITEC se présente comme suit :

- Compte N° 026167230001 débiteur de 927.431.266 FCFA ;
- Compte N° 02616724101 débiteur de 225.247 FCFA ;
- Compte N° 026167260001 créditeur de 65.000.000 FCFA ;
- Compte N° 02616728301 débiteur de 121.950.767 FCFA, ci-joint le relevé » ;



Il en résulte selon elle, que par l'effet de la lettre d'unicité de comptes, ces comptes fusionnent au 22 août 2018 pour former un compte unique dont le solde est débiteur de 984.607.280 FCFA, ce qui veut dire qu'à cette date, elle ne détenait aucune somme d'argent pour le compte de la société AGRITEC, mieux c'est celle-ci qui restait lui devoir la somme de 984.607.280 FCFA ;

Elle affirme que malgré les arguments soutenus par monsieur YAPI YAPI LUCIEN, à savoir l'inopposabilité de la lettre d'unicité de compte en ce que son existence ne lui aurait pas été rapportée le jour de la saisie, l'étendue ou l'état de ses rapports avec la société AGRITEC révèle un compte courant unique d'un solde débiteur de 984.607.280 FCFA ;

Elle conclut que n'ayant pas la qualité de tiers saisi à la date du 22 août 2018 comme démontré ci-dessus, le juge de l'exécution ne pouvait la condamner à payer les causes de la saisie sous astreinte comminatoire, encore moins à des dommages-intérêts puisqu'elle n'a commis aucune faute ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés, monsieur YAPI YAPI JULIEN explique par jugement social N° 1168/CS4/2017 du 16 novembre 2017, la société AGRITEC, son ex-employeur, a été condamné par le Tribunal de Travail d'Abidjan à lui payer la somme de 9.155.334 francs CFA au titre de ses droits de rupture ;

En exécution de ce jugement, poursuit-il, il a fait pratiquer une saisie attribution de créance le 27 juillet 2018 sur les comptes de la société AGRITEC ouverts dans les livres de la société CORIS BANK-CI ;

Il précise que la société CORIS BANK-CI a déclaré plusieurs comptes dont le compte-N° 010010261672600173, créancier de 65.000.000 de francs CFA ;

Par la suite, dit-il, la saisie a été dénoncée le 31 août 2018 à la société AGRITEC qui n'a élevé aucune contestation si bien qu'il a obtenu un certificat de non contestation de saisie N° 4221/2010 du 10 octobre 2018 ;

Il fait savoir que pour avoir paiement de sa créance, il a procédé à la notification du certificat de non contestation à la société CORIS BANK-CI le 15 octobre 2018 ainsi qu'à la signification d'un commandement de payer en date du 10 janvier 2019 mais, il s'est heurté au refus de la société CORIS BANK-CI, toute chose qui l'a conduit à saisir le juge de l'exécution pour voir condamner celle-ci au paiement des causes de la saisie sous astreinte et de dommages-intérêts ;

Pour lui, l'ordonnance querellée mérite confirmation en toutes ses dispositions car, soutient-il, l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution fait obligation au banquier non seulement de communiquer à l'huissier instrumentaire les pièces justificatives, mais aussi de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les

modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ;

Or, précise-t-il, lors de la saisie, la société CORIS BANK-CI n'a nullement fait état de l'existence d'une lettre d'unicité de comptes la liant à la société AGRITEC, mais s'est plutôt contentée de faire la déclaration sus indiquée ;

Il soutient que c'est fort de cette déclaration qu'il a, ajuste titre, considéré que la société AGRITEC disposait d'un compte créditeur de 65.000.000 de francs CFA dans les livres de la société CORIS BANK-CI ;

En outre, il fait savoir que la production ultérieure de la lettre d'unicité de comptes est la preuve que la société CORIS BANK-CI avait fait une déclaration inexacte lors de la saisie entreprise et qu'en tout état de cause, ladite lettre d'unicité de compte ne lui est pas opposable ;

D'autre part, il indique que la condamnation à des dommages-intérêts est amplement justifiée d'autant que la société CORIS BANK-CI a fait une déclaration inexacte constitutive de faute et qu'en dépit de la notification du certificat de non contestation, elle a refusé de payer, ce qui s'analyse en une résistance abusive de sa part ;

Enfin, il souligne qu'après signification de l'ordonnance querellée le 19 février 2019, la société CORIS BANK-CI a émis un chèque d'un montant de 12.470.867 francs CFA représentant le montant de sa condamnation;

Il en déduit que par ce paiement, la société CORIS BANK-CI a acquiescé à l'ordonnance attaquée et implicitement renoncé à son appel ;

Aussi, conclut-il à la confirmation de ladite ordonnance ;

Par des conclusions en date du 27 février 2019, la société CORIS BANK-CI réaffirme qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi de sorte qu'elle n'est pas astreinte aux obligations de l'article 156 de l'Acte uniforme précité ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société CORIS BANK-CI a été interjeté dans les forme et délai légaux:



Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la qualité de tiers saisi de la société CORIS BANK-CI

La société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE conteste sa qualité de tiers saisi au sens de l'article 156 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Ce texte dispose que « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il ya lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer les pièces justificatives » ;

Dans son arrêt N° 09/2005 du 27 janvier 2005 (affaire société AFROCOM-CI c/ CITIBANK), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage définit la notion de tiers saisi en indiquant que le tiers saisi « désigne la personne qui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui » ;

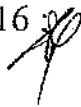
Il en résulte que le tiers saisi est celui qui détient des sommes d'argent pour le débiteur au moment de la saisie ;

En l'espèce, il est constant que la société AGRITEC, débiteur saisi, a ouvert plusieurs comptes courants dans les livres de la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE en vertu d'une convention de compte courant assortie d'une lettre d'unicité de compte en date du 21 septembre 2016 ;

A la date du 22 août 2018, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE a déclaré détenir plusieurs comptes courants ouverts au nom de la société AGRITEC dont l'un portant le numéro 026167260001 présentait un solde créditeur de 65.000.000 de francs CFA ;

Au regard de cette déclaration et en l'absence d'indication par la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE sur l'existence d'une lettre d'unicité de compte, la qualité de tiers saisi de celle-ci est suffisamment démontrée dès lors qu'elle a déclaré détenir pour le compte de la société AGRITEC un compte dont le solde est créditeur ;

En cette qualité, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE devait déclarer au créancier saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard de la société AGRITEC ainsi que les modalités qui les affectent et lui communiquer les pièces justificatives, en l'occurrence la lettre d'unicité de compte du 21 septembre 2016 ;



La Cour constate de façon incontestable que la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE n'a fait aucune déclaration sur l'existence de la lettre d'unicité de compte, se contentant d'indiquer les numéros de comptes ouverts dans ses livres par la société AGRITEC et leur solde;

En occultant de faire des déclarations sur l'étendue de ses obligations à l'égard de la société AGRITEC ainsi que les modalités qui les affectent, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE a fait une déclaration incomplète ;

C'est donc à bon droit que le juge de l'exécution l'a condamnée au paiement des causes de la saisie ;

Sur la condamnation à des dommages-intérêts

Aux termes de l'article 156 de l'Acte uniforme précité, « Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisies, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts »;

L'octroi de dommages-intérêts est conditionné par la réunion d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il est constant que la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE a commis une faute en refusant, en sa qualité de tiers saisi, de payer les sommes saisies alors même qu'elle a reçu notification d'un certificat de non contestation de saisie attribution de créances (15 octobre 2018) et plus encore, un exploit de commandement de payer (10 janvier 2019) ;

Cette faute a nécessairement causé un préjudice à monsieur YAPI YAPI JULIEN qui a été abusivement privé de recevoir paiement de sa créance ;

Il en résulte que la condamnation de la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE à des dommages-intérêts est justifiée ;

Sur l'astreinte comminatoire

L'astreinte est une mesure de coercition à caractère financier qui a pour but de briser la résistance abusive du débiteur d'une obligation de faire ;

Il est constant qu'en dépit de la signification d'un certificat de non contestation de saisie et d'un exploit de commandement de payer, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE s'est opposée au paiement de la créance de monsieur YAPI YAPI JULIEN, ce qui a justifié le prononcé de l'astreinte ;

Cependant, il est établi qu'au lendemain de la signification de l'ordonnance querellée, la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE a émis un chèque couvrant les sommes au paiement desquelles, elle a été condamnée ;

Dès lors, la demande d'astreinte devient sans objet ;



Sur les dépens

La société CORIS BANK-CI succombe ; Il échet de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé le 18 février 2019 de l'ordonnance N° 544 rendue le 11 février 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande d'astreinte est sans objet ;

Confirme l'ordonnance attaquée par substitution de motifs ;

Met les dépens à la charge de la société CORIS BANK INTERNATIONAL-CÔTE D'IVOIRE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *12000* x
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*.....
Quittance n° *00243579* et.....
Enregistré le *15 JAN 2020*.....
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *81* / *85/11*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

